

VD_OMNI PE.2014.0448 vom 26. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0448

FR: VD_OMNI PE.2014.0448 du 26 mai 2015

IT: VD_OMNI PE.2014.0448 del 26 maggio 2015

Regeste

A.B.C. _____ D. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant portugais contre la révocation de son permis de séjour et le prononcé de son renvoi de Suisse rejeté. Toxicomane et multirécidiviste (peines d'emprisonnement cumulées atteignant 25 mois), son comportement doit être qualifié d'objectivement grave et le risque de récidive doit être considéré comme étant sérieux. Père d'une petite fille et marié avec une compatriote, l'art. 8 CEDH ne lui est d'aucun secours, l'intérêt public à le voir quitter la Suisse étant prépondérant au vu de son comportement.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

et 8 CDE qui protègent notamment l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que son droit à préserver des relations familiales. En effet, il ressort de la lettre manuscrite du 6 novembre 2014 de E.F. _____, épouse du recourant, que ce dernier aurait repris sa vie en mains et qu'elle-même aurait perçu des changements significatifs dans son comportement. Sara et son père seraient très proches et le recourant et son épouse envisageraient d'avoir un second enfant. Ainsi les liens, y compris les contacts réguliers durant sa détention (à 27 reprises en l'espace de sept mois), que le recourant a entretenus avec son épouse et avec sa fille, lesquelles ont le droit de résider durablement en Suisse, sont suffisamment étroits pour leur permettre de s'opposer à une éventuelle séparation (cf. TF 2C_238/2012 du 30 juillet 2012 consid. 4.1). Cela étant, l'autorité peut restreindre les garanties constitutionnelles et conventionnelles invoquées, à condition qu'une telle restriction soit proportionnée (art. 36 Cst., 8 § 2 CEDH, 16 ch. 1 CDE; TF 2C_238/2012 du 30 juillet 2012 consid. 4.2). Dans le cadre de la pesée des intérêts, il y a notamment lieu de prendre en compte la durée de séjour en Suisse, l'âge d'arrivée dans ce pays, les relations sociales, familiales et professionnelles, le niveau d'intégration et les conséquences d'un renvoi (TF 2C_238/2012 du 30 juillet 2012 consid. 4.2). D'un point de vue personnel, le recourant est arrivé la première fois en Suisse à l'âge de 19 ans. Il a ensuite effectué de courts séjours jusqu'à obtenir une autorisation de séjour en 2005, à l'âge de 23 ans. Le recourant a ainsi passé toute son enfance et son adolescence au Portugal. Il est donc empreint de la culture portugaise, dont il parle couramment la langue. Sa famille vit au Portugal. Rien n'indique que le recourant ne maîtriserait pas la langue française. Depuis son arrivée en Suisse, le recourant a travaillé successivement en tant que paysagiste, maçon, ouvrier et magasinier. Il ne ressort toutefois pas de son dossier qu'il ait obtenu un quelconque diplôme. Toutefois, les compétences qu'il

a acquises dans l'exercice de ces différents métiers devraient pouvoir être mises en valeur au Portugal. D'un point de vue familial, il est vrai que le recourant entretient des liens étroits avec son épouse et sa fille. Sa fille est née en Suisse tandis que son épouse est établie dans notre pays depuis 1995. Elle y exerce une profession stable depuis de nombreuses années. On ne pourrait dès lors exiger d'elles qu'elles aillent vivre au Portugal. Cela étant, ces éléments ne sont pas suffisants pour faire obstacle à son renvoi. En effet, il ressort de la présente procédure que le recourant ne pouvait ignorer qu'il devrait quitter la Suisse s'il ne mettait pas un terme à ses activités délictueuses et ne prenait pas en mains sa dépendance aux produits stupéfiants. Le recourant a reçu de la part du SPOP trois courriers l'avertissant des risques qu'il encourait s'il persistait dans ses activités. Nonobstant ces avertissements, le recourant n'a pas mis un terme à son passé. Par ailleurs, son mariage et la naissance de sa fille n'ont eu aucun effet et ne l'ont pas empêché de persévérer dans cette voie. Enfin, sa relation avec sa fille pourra être maintenue, la Suisse et le Portugal n'étant pas très éloignés. Ils pourront maintenir des contacts réguliers, de visu et à distance, notamment lors de séjours touristiques. Par ailleurs, le recourant a totalisé plus de 24 mois de peines privatives de liberté depuis 2006, ce qui renforce l'intérêt public à le voir quitter la Suisse. Dans ces conditions, l'intérêt public à l'éloignement l'emporte sur l'intérêt privé à ce que la famille puisse poursuivre sa vie commune en Suisse. Le SPOP n'a donc pas violé le principe de la proportionnalité en prononçant le renvoi de Suisse du recourant.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et au maintien de la décision attaquée, aux frais du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.